

VILLE DE CHARLEROI **ARRETE DU BOURGMESTRE**

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 alinéa 2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale ,

Vu l'article L1123-29 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ,

Vu la loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière ,

Considérant que l'événement sportif dénommé « Course du Bois du Cazier 2026 » organisé par l'ASBL DEBJARUN se déroulera sur le site du Bois du Cazier dans la section de Marcinelle, le dimanche 4 octobre 2026 de 10h00 à 14h00 ,

Considérant que le Code de la Route prévoit en son article 41 qu'un cortège, un groupe de piétons, un rassemblement à l'occasion d'une manifestation sportive ne peut être coupé par les usagers ,

Considérant que l'autorité communale a marqué son accord sur l'événement en séance du Collège communal du 22/09/2026, objet 2026/45/89 ,

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'assurer la sécurité et la commodité publiques, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les voiries concernées ,

ARRETE en ce qui concerne la section de **MARCINELLE** :

Article 1 :

Le dimanche 4 octobre 2026 dès 7h00 et aussi longtemps que cela se justifiera, le stationnement sera interdit

- **rue du Cazier**, des deux côtés de la chaussée depuis l'accès du Site du Bois du Cazier jusqu'au croisement avec la rue Tienne Bricout, y compris le parking situé à proximité de l'entrée du Site du Bois du Cazier ,
- **rue Tienne Bricout**, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre la rue du Cazier et la rue Florian Montagne ,
- **rue de Nalinnes**, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre la rue Florian Montagne et la rue du Fond Boulet ,
- **rue de Nalinnes**, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre l'immeuble portant le n° 389 (non inclus) jusqu'à la rue Sart Saint-Nicolas ,
- **rue de Nalinnes**, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre l'immeuble portant le n° 293 jusqu'à la rue de Nalinnes (voie sans issue située en vis-à-vis de l'immeuble portant le n° 335) ,
- **rue de Nalinnes (voie sans issue) située en vis-à-vis de la rue Malvoz**, des deux côtés de la chaussée entre la rue de Nalinnes et l'entrée du sentier ,
- **rue Sart-Saint-Nicolas**, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre la rue de Nalinnes (à hauteur de l'immeuble portant le n° 379) et l'immeuble portant le n° 158 de la rue Sart-Saint-Nicolas,
- **rue Malvoz**, des deux côtés de la chaussée, entre l'immeuble portant le n° 49 et le chemin du Tram ,
- **rue du Fond Boulet**, des deux côtés de la chaussée, sur toute la longueur ,
- **Avenue des Tilleuls**, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre la rue du Fond Boulet et l'avenue Forestière ,
- **Avenue Forestière**, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre l'avenue des Tilleuls et l'accès du Bois du Prince ,
- **Avenue des Mugnets**, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre l'avenue de la Petite Suisse et l'avenue des Grottes ,
- **rue du Noir Chien**, des deux côtés de la chaussée entre l'avenue de la Petite Suisse et la rue Claire Fontaine ,
- **rue Claire Fontaine**, des deux côtés de la chaussée, partie comprise entre la rue du Noir Chien et la rue du Sanatorium ,
- **rue de la Bruyère**, du côté des immeubles portant les numéros impairs entre l'immeuble portant le n° 237 et l'avenue des Noyers ,

- **Avenue des Noyers**, des deux côtés de la chaussée entre la rue de la Bruyère et la rue du Débarcadère ,
- **rue du Débarcadère**, des deux côtés de la chaussée entre l'avenue des Noyers et la rue de la Gare ,
- **rue de la Gare**, des deux côtés de la chaussée entre la rue du Débarcadère et le sentier conduisant au Site du Bois du Cazier (le long du cimetière)

Article 2 :

Le dimanche 4 octobre 2026 dès 9h30 et aussi longtemps que cela se justifiera, la circulation sera interdite aux endroits suivants

- **rue du Cazier**, partie comprise depuis l'accès du Site du Bois du Cazier jusqu'au croisement avec la rue Tienne Bricout ,
- **rue Tienne Bricout**, partie comprise entre la rue du Cazier et la rue Florian Montagne ;
- **rue de Nalannes**, partie comprise entre la rue Florian Montagne et la rue du Fond Boulet ;
- **rue de Nalannes**, partie comprise entre les immeuble portant les n° 293 et 389 ,
- **rue de Nalannes (voie sans issue) située en vis-à-vis de la rue Malvoz**, entre la rue de Nalannes et l'entrée du sentier ,
- **rue Malvoz**, partie comprise entre l'immeuble portant le n° 49 et le chemin du Tram ,
- **rue Sart-Saint-Nicolas**, partie comprise entre la rue de Nalannes (à hauteur de l'immeuble portant le n° 379) et l'immeuble portant le n° 158 ,
- **rue du Fond Boulet** ;
- **Avenue du Zénith**, partie comprise entre l'avenue du Panorama et l'avenue des Tilleuls ,
- **Avenue des Tilleuls**, partie comprise entre l'accès du ring R3 et l'avenue Forestière ;
- **Avenue Forestière**, partie comprise entre l'avenue des Tilleuls et l'accès au Bois du Prince ,
- **Avenue des Muguets** ,
- **Avenue des Grottes**, partie comprise entre l'avenue des Muguets et l'Allée des Templiers ,
- **rue du Noir Chien** ;
- **rue Claire Fontaine** ;
- **Avenue des Noyers** ;
- **rue de la Gare**, partie comprise entre la rue de l'Asie et le sentier conduisant au Site du Bois du Cazier (le long du cimetière)

Article 3 :

Le dimanche 4 octobre 2026 dès 9h30 et aussi longtemps que cela se justifiera, la circulation sera interdite (excepte circulation locale) aux endroits suivants

- **rue Tienne Bricout**, partie comprise entre la rue Lagrange et la rue du Cazier (excepté circulation locale) ,
- **rue Florian Montagne**, partie comprise entre la rue de l'Aqueduc et la rue de Nalannes (excepté circulation locale) ,
- **rue de Nalannes**, partie comprise entre la rue de la Bruyère et l'immeuble portant le n° 389 (excepté circulation locale) ,
- **rue de Nalannes**, partie comprise entre la rue du Fond Boulet et l'immeuble portant le n° 293 de la rue de Nalannes (excepté circulation locale) ,
- **Avenue du Sud**, partie comprise entre la rue des Chênes et l'avenue Forestière (excepté circulation locale) ,
- **Avenue Forestière**, partie comprise entre la rue des Chênes et l'avenue des Tilleuls (excepté circulation locale) ,
- **Avenue de la Petite Suisse**, partie comprise entre la rue des Bois et l'avenue des Muguets (excepté circulation locale) ,
- **6^{ème} Avenue**, partie comprise entre l'avenue Centrale et la rue du Noir Chien ,
- **5^{ème} Avenue**, partie comprise entre l'avenue Centrale et la rue du Noir Chien ,
- **4^{ème} Avenue**, partie comprise entre l'avenue Centrale et la rue du Noir Chien ,
- **3^{ème} Avenue**, partie comprise entre l'avenue Centrale et la rue du Noir Chien ,
- **2^{ème} Avenue**, partie comprise entre l'avenue Centrale et la rue du Noir Chien ,
- **1^{ère} Avenue**, partie comprise entre l'avenue Centrale et la rue du Noir Chien ,
- **Avenue Transversale**, partie comprise entre la 1^{ère} Avenue et la rue Claire Fontaine

Article 4 .

Le dimanche 4 octobre dès 9h30 et aussi longtemps que cela se justifiera, afin de ne pas enclaver les riverains résidents rue de Nalannes sur le tronçon compris entre les immeubles portant le n° 293 et 389, la circulation y sera autorisée uniquement sous certaines conditions

- la circulation sera autorisée uniquement sous escorte policière, si celle-ci peut se faire sans aucun danger pour les participants ;
- le sens de circulation se fera uniquement sur le tronçon considéré, en direction de la rue de la Bruyère

Article 5.

Le dimanche 4 octobre 2026 dès 9h30 et aussi longtemps que cela se justifiera, la vitesse sera limitée à 30km/h

- **rue de la Bruyère**, partie comprise entre la rue Clos de la Magneroule et la rue des Merles

Article 6 :

Ces mesures sont portées à la connaissance des usagers par le placement de la signalisation ad hoc placée en temps opportun aux endroits appropriés. Les usagers devront respecter les injonctions du personnel qualifié de police.

Article 7 :

Les contrevenants seront passibles de peines de police.

Ainsi fait à CHARLEROI, le

28 -09- 2026

Le Bourgmestre,



Thomas DERMINE